

A R R E T

n° 186.312 du 16 septembre 2008

A. 189.667/XI-16.526

En cause : **TAVERNE** Damien,
ayant élu domicile chez
Mes Th. MOREAU & J.-V. COUCK, avocats
Beau-Site 1^{er} avenue 56
1330 Rixensart,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 14 septembre 2008 par Damien TAVERNE qui sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision du 13 septembre 2008 par laquelle le Directeur de l'établissement pénitentiaire de MONS ordonne son placement en cellule nue pour une période de 5 jours et le soumet à un régime cellulaire strict pendant une période d'un mois;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui poursuit l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2008 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 septembre 2008 à 11 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-V. COUCK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. G. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse fait valoir à l'audience que l'acte attaqué a été retiré et que le requérant a été entendu assisté de son conseil le 14 septembre 2008; qu'entre temps et dans l'attente de la nouvelle décision qui sera prise, le requérant a fait l'objet d'une mesure de sécurité particulière justifiée par des raisons médicales;

Considérant qu'à la suite du retrait intervenu, il y a lieu de constater la perte d'objet du recours; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension d'extrême urgence ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le seize septembre deux mille huit, par :

M. CAMBIER,	président de chambre f.f.,
Mme MOREL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

C. MOREL.	L. CAMBIER.
-----------	-------------